



LIMITE DE RESPONSABILITÉ LORS DE TRAVAUX AVEC DES PRODUITS À BASE D'AMIANTE

L'entrepreneur confirme (cochez ce qui convient)

- qu'il apportera en toutes circonstances la diligence requise lors de travaux en rapport avec des produits à base d'amiante;
- qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers et des habitants ou des usagers de l'objet du mandat. Ceci signifie qu'il exécutera les travaux selon les prescriptions valables actuellement et les règles reconnues de la technique et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires de protection telles que masques de protection, vêtement de protection, aspirateur industriel etc.
- qu'il fera, dans chaque cas prescrit, appel à une entreprise spécialisée autorisée;
- qu'il éliminera ou fera éliminer les déchets à base d'amiante conformément aux prescriptions.

Le client / le chef de chantier / la direction des travaux confirme (Cochez ce qui convient)

- que l'entrepreneur s'est informé de l'existence de produits à base d'amiante et qu'il en a instruit le client/ le chef de chantier/la direction des travaux sur les risques de maladie;
- que l'entrepreneur a été informé de l'existence et de l'emplacement de produits à base d'amiante;
- que l'entrepreneur n'a pas été informé de l'existence et de l'emplacement de produits à base d'amiante resp. que le client n'est pas au courant;
- que selon les circonstances, il est nécessaire pour des raisons de santé de procéder à une analyse en cas de présence suspectée d'amiante;
- qu'il a pris connaissance que des travaux avec des produits à base d'amiante exigent des mesures et des frais exceptionnels, respectivement que les travaux avec des produits à base d'amiante faiblement aggloméré doivent être impérativement exécutés par des entreprises spécialisées;
- que les frais de l'analyse de produits, des frais résultant des mesures à prendre et les frais de l'entreprise spécialisée sont à la charge du client (maître de l'ouvrage). Ceci est surtout valable en cas de frais supplémentaires occasionnés par des travaux avec des produits à base d'amiante dont l'entrepreneur n'avait pas connaissance où qu'il ne pouvait connaître lors de l'offre respectivement lors de la passation du contrat d'entreprise;
- qu'il décline l'assainissement des produits à base d'amiante proposé par l'entrepreneur.

En raison de ce constat, l'entrepreneur décline toute responsabilité pour des dommages de santé liés à des travaux avec des produits à base d'amiante qui pourraient se déclarer chez les habitants ou les usagers de l'objet du mandat. L'entrepreneur décline également toute responsabilité pour l'assainissement et autres mesures s'étant avérées nécessaires dans l'objet du mandat et qui sont liés à des travaux de l'entrepreneur.

Les dommages étant dus à des négligences graves voire intentionnelles sont exclus de cette limite de responsabilité.

Lieu et date

**Le client / le chef de chantier /
la direction des travaux**

L'entrepreneur
